

---

### **Concernant l'ajustement des concours financiers programmés** (titre I, article 122)

- Le règlement financier permet d'ajuster les concours financiers des opérations physiques avant engagement (décision attributive de subvention et décision d'autorisation de prêt) désormais jusqu'à 100% de l'enveloppe de l'opération financière programmée, à la hausse ou la baisse, dès lors que les éléments clés de la contractualisation sont respectés. Pour mémoire l'opération financière est constituée de l'ensemble des opérations physiques du même maître d'ouvrage pour la même nature d'opération et dans le cadre du même contrat. Cette règle s'applique à toutes les natures d'opérations du NPNRU.
- Le délégué territorial de l'ANRU examine les demandes d'ajustement, vérifie la conformité des ajustements particulièrement au regard des éléments clé de la contractualisation, et s'assure de l'équilibre global du programme à réaliser par le maître d'ouvrage. Si la demande est recevable, l'accord est formalisé par une décision cosignée du délégué territorial, du maître d'ouvrage, du porteur de projet et cosignée d'Action Logement lorsque les ajustements portent sur le volume de prêts bonifiés

### **Concernant la programmation et l'exécution financière des opérations pré-conventionnées** (titre I, article 1214)

- La programmation des concours financiers pour les opérations pré-conventionnées est rendue possible sur la base des fiches descriptives des opérations et du tableau financier annexés à l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Anru pour les projets non examinés par le comité d'engagement.
- Le financement des concours financiers pour les opérations pré-conventionnées est rendu possible dès la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'Anru pour les projets non examinés par le comité d'engagement.
- Pour permettre leur financement, le délai d'engagement des opérations pré-conventionnées est comme pour les autorisations de démarrage anticipé, de 18 mois à partir de la fin d'année de la signature du protocole de préfiguration ou de la signature de la convention.

### **Concernant les processus de gestion internes** (titre III article 33)

- Rationalisation des pièces justificatives produites par les délégués territoriaux de l'ANRU à joindre aux demandes de paiement à destination de l'Agent comptable, en se basant sur la réglementation
- Harmonisation des modalités de liquidation, d'ordonnancement des règlements financiers NPNRU, PNRU et PNRQAD

### **Concernant les modalités d'application du RF** (préambule)

- Les nouvelles règles s'appliquent aux contrats NPNRU non encore signés. Cependant le CA peut par délibération définir les modalités d'application des nouvelles règles aux contrats déjà examinés ou signés.

### **Autres évolutions**

Ces points clés d'évolution s'accompagnent d'une série d'ajustements rédactionnels et techniques visant harmoniser et simplifier les modalités de programmation et d'exécution financière des concours financiers.